

---

## Lecture des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1790, lors de la séance du 27 septembre 1790

Jean-François Goupilleau de Fontenay, Antoine Bourdon

---

### Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François, Bourdon Antoine. Lecture des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1790, lors de la séance du 27 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 257;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8428\\_t1\\_0257\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8428_t1_0257_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

sait pour tout plonger dans l'abîme et dans le néant; à quoi servirait toute espèce de papier, à quoi servirait même toute espèce de projet partiel et isolé, qu'à nous approcher davantage de notre ruine, et ajouter encore de nouvelles calamités à nos anciennes calamités.

Il faut le dire, dans l'état actuel des choses, on ne peut se dissimuler que des projets de cette espérance seront toujours nuls et insuffisants: ils seront toujours nuls dans la position actuelle du roi, dans l'organisation actuelle du Corps législatif, dans la situation actuelle des milices nationales et de l'armée; ils seront toujours nuls dans l'éréthisme violent de toutes les têtes, dans l'insurrection générale qu'on a excitée dans toutes les classes des citoyens; il seront toujours nuls tant que la confiance, la douce confiance, verra toujours nos décrets abreuvés de fiel et baignés de larmes; en un mot, il seront toujours nuls jusqu'à une revision amiable de toutes les choses (1), une recomposition des bons principes, une réconciliation de toutes les volontés et de tous les esprits. Car voilà la première base qu'on doit poser; sans cette base, toutes les autres crouleront faute d'appui; sans cette base, il n'est plus d'espoir et de salut pour la chose publique.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du lundi 27 septembre 1790 (2).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Goupilleau**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier dimanche.

M. l'abbé **Bourdon** donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi au soir, 25 septembre.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Bégouen**, secrétaire, fait lecture de la note des expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il suit :

« 1° De lettres patentes sur un décret du 13 juillet dernier, relatif à la perception du droit de péage et pontonage, au Quesnoy, département du Nord;

« 2° De lettres patentes sur le décret du 13 août, relatif à la suppression de diverses places, et des menues dépenses concernant les monnaies;

« 3° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui supprime divers traitements, gratifications et dépenses, décharge le Trésor public de quelques autres, et porte que le ministre de l'intérieur et le ministre des finances se feront fournir, quand ils auront des courses nécessaires, des courriers et des chevaux par la poste;

« 4° De lettres patentes sur le décret du 15, relatif au paiement des arrérages de la dette publique;

« 5° D'une proclamation sur le décret du 16, portant réduction des dépenses de l'administration générale des domaines, et suppression des contrôleurs généraux des domaines;

« 6° D'une proclamation sur le décret du 18, par lequel l'Assemblée déclare vendre à la municipalité d'Orléans le moulin foulon, situé sur la chaussée de la rivière du Loiret;

« 7° D'une proclamation sur le décret du 20, concernant les académies;

« 8° D'une proclamation sur le décret du 23, concernant M. l'abbé Perrotin, dit de Barmont.

« 9° D'une proclamation sur le décret du 24, concernant l'exécution dans les départements qui se partagent l'ancienne consistance de la ci-devant province de Lorraine et Bar, de celui du 28 novembre 1790, sanctionné par le roi, et de la proclamation du 14 février 1790, pour l'imposition des biens au lieu de leur situation;

« 10° D'une proclamation sur les décrets des 22, 23, 24 et 26, concernant les postes et messageries;

« 11° D'une proclamation sur le décret du 26, relatif à des pétitions formées par des députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche, et à une dénonciation faite par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle;

« 12° De lettres patentes sur le même décret;

« 13° D'une proclamation sur le décret du 28, contenant aliénation, à la commune de Paris, des domaines nationaux y mentionnés;

« 14° De lettres patentes sur le décret du 29, portant réformation de l'article 10 du décret du 26 juillet précédent, relatif au droit de propriété et voirie sur les chemins publics;

« 15° D'une proclamation du décret du même jour, relatif au paiement, tant des invalides pour la présente année, que des personnes portées dans l'état des gratifications annuelles, assignées sur les fonds de la loterie royale pour l'année 1788;

« 16° De lettres patentes sur le décret du 31, concernant la continuation jusqu'au 31 septembre suivant, du travail des commissaires intermédiaires, nommés par les anciens États de Bretagne, relatif aux impositions de 1790;

« 17° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant les ateliers de secours à former, soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans différents départements;

« 18° D'une proclamation sur les décrets des 26 janvier et 1<sup>er</sup> de ce mois, par lesquels l'Assemblée nationale déclare qu'aucun de ses membres ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi;

« 19° D'une proclamation sur le décret du 3 du présent mois, qui réduit provisoirement la dépense de la bibliothèque du roi, et celle de l'observatoire;

« 20° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif à la détention des sieurs Pillau et Saillard, dans les prisons de Salins;

« 21° D'une proclamation sur le décret du même

(1) Qu'est-ce que j'entends par cette recomposition, cette revision? C'est ce que je ne tarderai pas à publier.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.